



ARRETE DU MAIRE

N° 2025-02-109

Portant création provisoire d'une réglementation de circulation

Rue Pierre de Coubertin, Rue Dominique Bagouet et Rue Olympe de Gouge à Saint André de Sangonis.

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411, R411-8, R 411-25 et R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 Novembre 1967,

Vu la demande déposée par la SARL ROUVIER concernant le terrassement et la création de voirie ZAC du Puech Nord à Saint André de Sangonis,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 11 aout 2025 au Jeudi 30 avril 2026, la circulation sera autorisée pour les camions de chantier selon le calendrier suivant :

- **Du 11 aout 2025 au 1^{er} septembre 2025** : de 06h00 à 20h00
- **A compter du 1^{er} septembre 2025, hors vacances scolaires** : de 06h00 à 07h30 puis de 09h00 à 16h00.

L'affichage du présent arrêté sera mis en place et entretenus par le demandeur 48 h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : L'accès au chantier se fera :

Dans le sens montant :

- Avenue de Lodève
- Avenue Léonce Gabaudan
- Rue Pierre de Coubertin
- Collège Max Rouquette
- Puis accès chantier

Dans le sens descendant :

- Départ chantier
- Rue Dominique Bagouet
- Rue Olympe de Gouges
- Rue Pierre de Coubertin
- Avenue Léonce Gabaudan
- Avenue de Lodève

Selon les besoins et au lieu du chantier, un feu tricolore sera mis en place sur le chemin rural afin de disposer d'une circulation en alternance.

Le balisage, la signalétique, la protection des piétons et des automobilistes seront à charge du demandeur.

L'accès au personnel et aux livraisons pour le collège devra être préservé et libre de passage.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces règles d'horaires et de sécurité ainsi qu'au Code de la Route pourra être verbalisé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. le Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : SARL ROUVIER
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 31 juillet 2025

Jean Pierre GABAUDAN

Maire

